MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Acheteur
L'État

Représentant de l'acheteur (RA)
Monsieur le préfet de la Sarthe

Objet du marché
Révision du PPRI de l'Huisne dans le département de la Sarthe

Table des matières

1 Objet et normes – Dispositions générales....4
1.1 Objet du marché et normes....4
1.2 Représentation de l'acheteur et forme des notifications....6
1.2.1 Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché....6
1.2.2 Formes des notifications....7
1.3 Point de départ du délai d'exécution....8
1.4 Passation des commandes....8
1.5 Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques....8
1.6 Obligations de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel....9
1.6.1 Obligation de confidentialité....9
1.6.2 Sites sensibles....9
1.6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)....9
1.7 Dispositions générales....9
1.7.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail....9
1.7.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés....10
1.7.3 Assurances....11
1.7.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché....12
1.7.5 Réalisation de prestations similaires....12
1.7.6 Clauses sociales et environnementales....12
1.8 Ordres de service....12
2 Pièces constitutives du marché....12
3 Prix – variation dans les prix – règlement des comptes....12
3.1 Tranche(s) optionnelle(s)....12
3.2 Contenu des prix – règlement des comptes....13
3.2.1 Contenu des prix....13
3.2.4 Modalités de transmission et de paiement....13
3.3 Variation dans les prix....14
3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché....14
3.3.3 Choix de l'index de référence....14
3.3.4 Modalités de révision des prix....14
3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée....15
3.4 Paiement direct des sous-traitants....15
4 Durée du marché et délais d'exécution – pénalités, primes et retenues....15
4.1 Durée du marché et délai d'exécution....16
4.2 Pénalités pour retard d'exécution....16
4.3 Pénalités et retenues autre que retard d'exécution....16
4.3.1 Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs....16
4.3.2 Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur....16
4.3.3 Clauses sociales....16
4.3.4 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité....16
4.3.5 Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD....16
4.3.6 Autres pénalités diverses....16
4.4 Primes pour réalisation anticipée des prestations....17
5 Clauses de financement et de sureté....17
5.1 Retenue de garantie....17
5.2 Avances....17
6 Propriété intellectuelle....17
7 Exécution du marché....17
7.1 Conditions d'exécution....17
7.1.1 Modalités particulières de réalisation des prestations....17
7.1.2 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire....17

7.1.3 Mise à disposition de matériels par l'acheteur *18*
7.2 Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité 18
8 Admissions et garanties 18
8.1 Admission 18
8.1.1 Remise des documents *18*
8.1.2 Délais d'admission des prestations *18*
8.1.3 Réfaction *18*
8.1.4 Ajournement *18*
8.1.5 Rejet *19*
8.2 Garantie des prestations 19
9 Arrêt des prestations – résiliation 19
9.1 Arrêt de l'exécution des prestations 19
9.2 Résiliation 19
10 Clauses techniques 20
11 Clauses sociales d'insertion 20
12 Dispositions supplémentaires 20
13 Dérogations aux documents généraux 20

1 Objet et normes – Dispositions générales

1.1 Objet du marché et normes

Les prestations, objets du présent marché, concernent la réalisation d'une étude hydraulique (élaboration d'un modèle hydraulique, établissement de cartes d'aléas) nécessaire à la révision du plan de prévention des risques d'inondation de l'Huisne dans le département de la Sarthe.

Les résultats de ces prestations consistent dans la production par le titulaire des éléments suivants :

En phase 1 :

- **un rapport intermédiaire fourni** en un exemplaire papier, un exemplaire numérique compatible LibreOffice Writer et un exemplaire numérique au format PDF contenant :
 - une synthèse de l'évolution historique du territoire : urbanisme, gestion des eaux pluviales, infrastructures, ouvrages et aménagements hydrauliques, principaux événements historiques ayant affecté le périmètre d'étude. Chaque événement sera qualifié en termes de débit, de pluviométrie, de déroulement, de dégâts (impacts). Les sources de données utilisées pour construire ces fiches sont clairement précisées.
 - une identification des principaux phénomènes et mécanismes à l'origine des débordements, des ruissellements.

- **un tableau** recensant les données recueillies indiquant leurs natures, sources et dates, ainsi qu'un jeu de données (JDD) (format shapefile) qui les géolocalisent.
- **un recensement des ouvrages** en lit majeur pouvant jouer un rôle de protection contre les inondations (digues, routes et voies ferrées en remblais, autres infrastructures). Pour les ouvrages non classés au titre de la réglementation sur les digues (décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et décret n° 2015-526 du 12 mai 2015), la protection contre les inondations est uniquement analysée au regard de la géométrie (topographie) de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement (nombre et dimension des canalisations, présence de dispositifs d'obturation).
- **une carte** des événements recensés sur le territoire, réalisée sur fond de plan PCI Vecteur de l'IGN à l'échelle 1/2500, sur un JDD (format shapefile) et en un exemplaire papier et numérique (format PDF) au format A0 en plusieurs planches si nécessaire. Un tableau d'assemblage des planches est à mettre en légende. Elle comprend :
 - les limites du lit majeur des cours d'eau dans le périmètre d'étude ;
 - les zones inondées par différentes crues historiques ;
 - les axes de ruissellement et les zones d'accumulation ;
- **une carte informative** des projets à enjeux, réalisée sur fond de plan PCI Vecteur de l'IGN à l'échelle 1/5000, sur un JDD (format shapefile) et en un exemplaire papier et numérique (format PDF) au format A0 en plusieurs planches si nécessaire. Un tableau d'assemblage des planches est à mettre en légende.
- **une note explicative** en un exemplaire papier, un exemplaire compatible LibreOffice Writer et un exemplaire numérique au format PDF décrivant les hypothèses et méthodes

proposées pour la réalisation de la modélisation et de la cartographie des aléas. Concernant la caractérisation de l'aléa débordement de cours d'eau, cette note décrira :

- le linéaire de cours d'eau faisant l'objet de la modélisation hydraulique ;
- les hypothèses de modélisation de la phase aléas ;
- les données des crues historiques et récentes qui sont utilisées pour le calage et la validation du modèle ;
- les besoins en données topographiques supplémentaires, identifiés sur la base des projets à enjeux recensés, devront être clairement définis et bien argumentés. Ils concernent des semis de points terrestres. Ces travaux topographiques supplémentaires sont à la charge du maître d'ouvrage et seront réalisés sur la base d'un accord cadre à bons de commande. Leur validation par le maître d'ouvrage conditionne le passage à la phase 2.

En phase 2 :

- **un rapport** en un exemplaire papier, un exemplaire numérique compatible LibreOffice Writer et un exemplaire numérique au format PDF. Il présentera l'analyse hydrologique ayant permis d'établir les hydrogrammes de référence.
- **un rapport** en un exemplaire papier, un exemplaire numérique compatible LibreOffice Writer et un exemplaire numérique au format PDF présentant la méthodologie mise en œuvre pour caractériser l'aléa débordement de cours d'eau et l'aléa ruissellement.
- **une carte d'aléas de synthèse du risque ruissellement** à l'échelle du 1/5000 sur un fond de plan issu du PCI Vecteur de l'IGN, en un exemplaire papier et numérique (format PDF) au format A0 en plusieurs planches si nécessaire. Un tableau d'assemblage des planches est à mettre en légende. La carte devra définir les aléas et les zones de production, de transfert et d'accumulation du ruissellement. Les logos du préfet de la Sarthe devra apparaître dans la cartouche de la carte.
- **une note synthétique d'accompagnement de la carte d'aléa ruissellement** en un exemplaire papier, un exemplaire numérique compatible LibreOffice Writer et un exemplaire numérique au format PDF. Elle devra expliciter la méthode d'élaboration, les sources de données et incertitudes de la carte. Elle devra être une vulgarisation du rapport à destination des élus et citoyens.
- pour l'**aléa débordement de cours d'eau**, sur un jeu de données (JDD) (format shapefile), au format papier et numérique (format PDF) A0 en plusieurs planches si nécessaire (les phénomènes recensés en phase I sont reportés sur ces cartes). Un tableau d'assemblage des planches est à mettre en légende :
 - **des cartes des vitesses maximales** pour chaque scénario de référence réalisées à l'échelle du 1/5000 sur un fond de plan issu du PCI Vecteur sur plusieurs planches si nécessaire. Un tableau d'assemblage des planches est à mettre en légende. Le logo du préfet de la Sarthe devront apparaître dans le cartouche de la carte. Pour chaque scénario, la carte devra définir les aléas, les limites de l'étude et différencier les zones d'aléas déterminées par modélisation et par analyse hydrogéomorphologique.
 - **des cartes de hauteur d'eau maximales** pour chaque scénario de référence réalisées à l'échelle du 1/5000 sur un fond de plan issu du PCI Vecteur sur plusieurs planches si nécessaire. Un tableau d'assemblage des planches est à mettre en légende. Le logo du préfet de la Sarthe devra apparaître dans le cartouche de la carte. Pour chaque scénario,

la carte devra définir les aléas, les limites de l'étude et différencier les zones d'aléas déterminées par modélisation et par analyse hydrogéomorphologique.

- **des cartes d'aléas provisoires et définitives** pour chaque scénario de référence réalisées à l'échelle du 1/5000 sur un fond de plan issu du PCI Vecteur sur plusieurs planches si nécessaire. Un tableau d'assemblage des planches est à mettre en légende. Le logo du préfet de la Sarthe devraapparaître dans le cartouche de la carte. Pour chaque scénario, la carte devra définir les aléas, les limites de l'étude et différencier les zones d'aléas déterminées par modélisation et par analyse hydrogéomorphologique.

- **une note synthétique d'accompagnement de la carte d'aléas débordement de cours d'eau** en un exemplaire papier, un exemplaire numérique compatible LibreOffice Writer et un exemplaire numérique au format PDF. Elle devra expliciter la méthode d'élaboration, les sources de données et incertitudes de la carte. Elle devra être une vulgarisation du rapport à destination des élus et citoyens.
- **une note** en un exemplaire papier, un exemplaire numérique compatible LibreOffice Writer et un exemplaire numérique au format PDF présentant les hypothèses et arguments du ou des périmètres réglementaires proposés pour le dossier PPRI.
- **Des cartes de propositions de périmètre du PPRI** provisoires et définitives.
- **un projet QGIS** constitué :
 - des fonds cartographiques du PCI Vecteur et BD ORTHO® et SCAN25 ® de l'IGN et le MNT consolidé à partir du RGE ALTI® et des éléments complémentaire récupérés ou fourni à la suite de la phase 1 par le maître d'ouvrage ;
 - un jeu de données (JDD) (format shapefile) pour l'aléa débordement différenciant pour les scénarios hydrologiques, la crue morphogène, l'aléa très fort, l'aléa fort, l'aléa moyen et l'aléa faible ;
 - un jeu de données (JDD) (format shapefile) pour l'aléa ruissellement ayant pour attribut l'axe, le nom de la source de la donnée, sa date, un bref descriptif des dégâts occasionnés et les hauteurs d'eau quand elles sont connues
 - une visualisation dynamique la crue de référence sur la topographie en simulation 3D. Cette visualisation est réalisée au moyen de l'extension Qgis2trheejs (plugins.qgis.org/plugins/Qgis2threejs/). La représentation de la topographie sera la plus réaliste possible notamment pour les bâtiments et les voies de circulation. La limite de la représentation est l'emprise de la crue de référence. Un export web (format html) de cette visualisation dynamique sera faite.
- le logiciel de modélisation et l'ensemble des fichiers du modèle (structure, calage, hydrologie, crues de projet…), le projet QGIS et l'export de la visualisation dynamique faite à partir du projet QGIS..

1.2 Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1.2.1 Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RA auprès du titulaire :

1. Monsieur le préfet de la Sarthe ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

a) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG) ;

b) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement.

2. Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;

b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;

c) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;

d) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;

e) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

f) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).

1.2.2 Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1.3 Point de départ du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG, le délai d'exécution part de la date précisée dans la décision du RA pour commencer l'exécution des prestations ou de la date de notification de cette décision si celle-ci est postérieure.

1.4 Passation des commandes

Sans objet.

1.5 Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

Le marché comporte 2 parties techniques désignées ci-après :

Désignation des parties techniques
1. Recueil des données 2. Modélisation et cartographie des aléas et proposition d'un périmètre PPRI

1.6 Obligations de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du CCAP.

1.6.2 Sites sensibles

Sans objet, à priori.

Si, au cours de l'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à des données protégées, il devrait en alerter l'acheteur, afin de convenir de la conduite à tenir.

1.6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3 du présent CCAP.

1.7 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

1.7.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

1.7.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du code du travail, le titulaire , s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché

N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le soustraitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1.7.3 Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration

de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.7.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 17.3. ci-dessus.

1.7.5 Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1.7.6 Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

1.8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

2 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

3 Prix – variation dans les prix – règlement des comptes

3.1 Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3.2 Contenu des prix – règlement des comptes

3.2.1 Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3.2.2

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

3.2.3

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera trimestrielle. Toutefois, si le titulaire en fait la demande elle pourra être mensuelle.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3.2.4 Modalités de transmission et de paiement

Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/ dematerialisation-des-documents/chorus-pro-mode-demploi

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET de l'État ;
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3.3.1

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est : ING : Ingénierie

Il est publié :

- au Journal officiel (http://www.legifrance.gouv.fr/) sur le site internet de l'INSEE.

3.3.4 Modalités de révision des prix

Le titulaire est tenu de faire parvenir au représentant de l'acheteur son calcul de révision via la transmission d'une liste de prix/décomposition révisée dès la publication de la valeur de l'index permettant la révision. Ce calcul devra être envoyé par mail à l'adresse suivante : ddt-ppri@sarthe.gouv.fr. Sans retour du représentant de l'acheteur, la liste/décomposition est acceptée, et applicable à la date prévue pour cette révision. Dans l'hypothèse où le titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que la personne publique ne soit tenue de relancer le titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante.

Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office. En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}10 + 0{,}90 \left(I_{n-6} / I_{o-6}\right)$$

avec I_{o-6} = Valeur de l'index de référence prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois.

I_{n-6} = Valeur de l'index de référence prise au mois de réalisation des prestations moins 6 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

– le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;

– le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.4 Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4 Durée du marché et délais d'exécution – pénalités, primes et retenues

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités sont appliquées quels que soient leurs montants.

4.1 Durée du marché et délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement. Toutefois, il est dérogé aux dispositions du 13.1 du CCAG pour le début du délai d'exécution.

4.2 Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnés.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités journalières des parties techniques sont fixées dans le tableau ci-après :

Partie technique	Pénalité journalière
1. Recueil des données	200 euros
2. Modélisation et cartographie des aléas et proposition d'un périmètre PPRI	500 euros

4.3 Pénalités et retenues autre que retard d'exécution

4.3.1 Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4.3.2 Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4.3.3 Clauses sociales

Sans objet.

4.3.4 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €.

4.3.5 Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €.

4.3.6 Autres pénalités diverses

- pénalité journalière pour retard dans la transmission des documents, comptes rendus pour validation préalable à la DDT : 100 euros.

- pénalité journalière pour retard dans la transmission des documents, comptes rendus : 100 euros

4.4 Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

5 Clauses de financement et de sureté

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % de 12 fois le montant TTC du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

6 Propriété intellectuelle

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

7 Exécution du marché

7.1 Conditions d'exécution

7.1.1 Modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet.

7.1.2 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à l'acheteur, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ; - au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7.1.3 Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7.2 Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

8 Admissions et garanties

8.1 Admission

8.1.1 Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt, shp, shx, prj, cpg, qgz.

En complément un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

8.1.2 Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8.1.3 Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.1.4 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.1.5 Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.2 Garantie des prestations

9 Arrêt des prestations – résiliation

9.1 Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG, le RA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 1-5 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

9.2 Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché,

l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

10 Clauses techniques

Voir le cahier des clauses techniques particulières

11 Clauses sociales d'insertion

Sans objet.

12 Dispositions supplémentaires

Sans objet.

13 Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 1-3	déroge à l'article	13.1.1 du CCAG
CCAP 1-7.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 4-1	déroge à l'article	13.1.1 du CCAG
CCAP 4-2	déroge à l'article	14 du CCAG
CCAP 4-3	déroge à l'article	14 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 8-1.3	déroge à l'article	29.3 du CCAG
CCAP 8-1.4	déroge à l'article	29.2.1 du CCAG 3ème alinéa
CCAP 9-2	déroge à l'article	39.2 du CCAG